



ICTR-00-55B-A
(1103/A - 1099/A)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

1103/A
A

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mehmet Güney, President
Fausto Pocar
Andrésia Vaz
Theodor Meron
Carmel Agius

Greffier : Mr. Adama DIENG

Date : 10 Août 2011

ILDEPHONSE HATEGIKIMANA

v.

THE PROSECUTOR

Case No. ICTR-00-55B-A

REPONSE DU PROCUREUR A LA « REQUETE EN EXTREME URGENCE D'ILDEPHONSE HATEGIKIMANA AUX FINS D'ENJOINDRE AU PROCUREUR DE DIVULGUER TOUTES LES PIECES EN SA POSSESSION CONCERNANT LE PROCES DE L'ACCUSE EN VERTU DE L'ARTICLE 68 DU REGLEMENT DE PREUVE ET DE PROCEDURE (RPP). » DEPOSEE LE 28 JUILLET 2011.

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James Arguin
Alphonse Van
Alfred Orono Orono
Thembile Segoete
Leo Nwoye
Ndeye Marie Ka

Pour la Défense

Jean de Dieu Momo
Arsin Raoul Djamfa
Narcisse Gaétan Donfack Zébazé

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
UNICTR
RECEIVED

2011 AUG 10 P 14:36

Katya Siron

REPONSE DU PROCUREUR A LA « REQUETE EN EXTREME URGENCE DE ILDEPHONSE HATEGEKIMANA AUX FINS D'ENJOINDRE AU PROCUREUR DE DIVULGUER TOUTES LES PIECES EN SA POSSESSION CONCERNAT LE PROCES DE L'ACCUSE EN VERTU DE L'ARTICLE 68 DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE » DEPOSEE LE 28 JUILLET 2011

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Le Procureur est conscient de ce qu'il dépose sa réponse à la requête de Hategekimana hors le délai de 10 jours imparti par la « Directive Pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal » en son paragraphe 13 . En effet, l'appelant a déposé sa requête le 28 juillet 2011 et le Procureur avait jusqu'au lundi 8 août 2011 pour faire enrôler sa réponse au Greffe du Tribunal. Cependant, le Procureur tient à préciser que ce dépassement de délai est indépendant de sa volonté et prie respectueusement la Chambre d'Appel de le relever de la forclusion et de recevoir la présente réponse dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
2. En tout état de cause, l'appelant ne saurait se prévaloir d'aucun préjudice du fait du dépassement du délai.

NATURE DE LA REQUÊTE ET POSITION DU PROCUREUR

3. Par une requête en extrême urgence datée du 28 juillet 2011 et reçue au greffe du Tribunal le même jour, Hategekimana a demandé à la Chambre d'appel d'enjoindre au Procureur de lui communiquer une série de documents qu'il a énumérés au paragraphe 8 de sa requête, motifs pris de ce que « le requérant est convaincu que le Procureur est en possession d'autres pièces qu'il devrait communiquer à l'appelant, mais s'abstient de le faire. »¹
4. Le Procureur s'oppose à la requête, ainsi qu'il va le démontrer, et prie respectueusement la Chambre d'Appel de la rejeter dans son intégralité comme mal fondée en ce sens qu'elle ne dit nullement en quoi les documents dont l'appelant demande la communication sont en la possession du Procureur ou le disculpent au sens de l'article 68 du Règlement de Procédure et de Preuve.

REPONSE AUX PRETENTIONS DE L'APPELANT

5. Le 11 juillet 2011, le Procureur a déposé son mémoire en réponse au mémoire d'appelant de Hategekimana déposé le 30 mai 2011. Au paragraphe 32 de son mémoire en réponse, le Procureur avait déclaré, conformément à l'article 112 (B) du Règlement de Procédure et de preuve (« Le Règlement »), qu'il avait achevé de

¹ Requête de Hategekimana, para. 7

communiquer à la défense toutes les pièces qui étaient en sa possession au moment du dépôt de son mémoire et qui devraient être communiquées.

6. En effet, le 7 juillet 2011, dans le cadre de son obligation continue de communication de pièces, le Procureur a communiqué à la Défense de Hategekimana sous le sceau de la confidentialité les deux documents suivants :
 - (i) Un rapport d'enquête du parquet du Tribunal de Butare (Rwanda) daté du 4 octobre 2000 en Kinyarwanda, Anglais et Français ;
 - (ii) Un jugement du Tribunal de Butare daté du 1 décembre 2000, en Kinyarwanda, Anglais et Français.
7. Les deux documents étaient relatifs à la même affaire (*Ministère public c/ Théogène Mukwiye alias Ruhango et conorts*).
8. Le 28 juillet 2011, Hategekimana a déposé une requête aux fins de la levée de la confidentialité de la communication des deux documents et le Procureur dans sa réponse datée du même jour ne s'est pas opposé à la requête.
9. Dans sa requête du 28 juillet 2011, Hategekimana reprochait au Procureur de ne pas indiquer « les raisons pour lesquelles il n'a pas procédé aux divulgations plus tôt, notamment en instance (sic) ou avant l'acte d'appel, étant à rappeler (sic) que le 03 décembre 2010, une requête sous le fondement de l'article 68 du Règlement l'invitant dans ce sens avait été déposée au greffe par la Défense. »²
10. Le Procureur rappelle que le 7 juillet 2011, il a fait la communication des deux documents ci-dessus du Tribunal de Butare dans le strict cadre de son obligation continue de communication à la Défense des pièces qui entrent en sa possession.
11. Hategekimana lie la communication des deux documents à l'obligation de communication des pièces du Procureur en vertu de l'article 68 du Règlement et rappelle que le 3 décembre 2010 il avait saisi la Chambre de première instance d'une telle requête contre le Procureur.
12. Aux termes de l'article 68 A du Règlement, « le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de ses éléments de preuve à charge. »
13. Dans l'affaire *Karemera et autres*, la Chambre de première instance a jugé dans une décision orale du 16 février 2006 que « si l'accusé veut montrer que le Procureur a violé ses obligations, il doit identifier spécifiquement les pièces recherchées, présenter des éléments qui montrent de manière présomptive la nature disculpatoire

² Requête de Hategekimana, para. 5.

de ces éléments, et prouver que ces éléments sont en la possession [ou sous le contrôle] du Procureur.³

14. Sur appel interlocutoire contre la décision orale du 16 février 2006 par Joseph Nzirorera, l'un des co-accusés dans l'affaire *Karemera*, la Chambre d'Appel a décidé que « to establish a violation of the Rule 68 obligation, the defense must (i) establish that additional material exists in the possession of the Prosecutor ; and (ii) present a *prima facie* case the material is exculpatory. »⁴
15. Dans sa requête du 28 juillet 2011, Hategekimana dresse une longue liste de déclarations et de dépositions de certains témoins à charge dans la présente affaire et de personnes inconnues du Procureur, mais des déclarations et dépositions en tout état de cause faites devant des juridictions autres que le Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment :
- (i) Devant le tribunal de Butare au Rwanda (déclarations et dépositions de Michel Murigande, Théogène Mukwiye, Jean-Pierre Bizimungu, des témoins à charge QDC, XR, Sadiki Sezirahiga, QCN, BYQ, CQC, BYR et de dame Umurarerungu Hadidja) ;
 - (ii) Devant le tribunal de Cyangugu au Rwanda (déclarations du témoin à charge BYP),
 - (iii) Devant la Cour d'Assises de Bruxelles (déclarations et dépositions des témoins à charge QCQ et BYO), et
 - (iv) Devant un tribunal du Canada (déclarations et dépositions du témoin à charge QCL).
16. Hategekimana ne démontre nullement que ces déclarations et dépositions sont en la possession et sous le contrôle du Procureur.
17. En tout état de cause, il est de jurisprudence constante que le Procureur n'a pas l'obligation d'obtenir des autorités rwandaises des documents judiciaires concernant ses témoins.⁵ A fortiori, le Procureur ne saurait être assujéti à une telle obligation concernant des documents judiciaires de ses témoins ou d'autres personnes produits par des juridictions non rwandaises.

³ *Karemera et autres*, Chambre de première instance, Décision orale du 16 février 2006 T. version française, page 4 para. 35, page 5 paras. 1 et 2 ; T. version anglaise page 4, paras 23 à 25. La version anglaise précise «... and prove the Prosecutor's custody or control of the materials requested» alors que la version française ne parle pas de « contrôle ». Mais c'est la position du Procureur que la version anglaise des transcriptions considérée comme originale fait foi en raison du fait que Juge Byron qui a présidé l'audience et lu la décision ne parle que l'Anglais.

⁴ *Karemera et autres*, Chambre d'Appel para. 13.

⁵ Chambre d'Appel, *Kalimanzira*, para. 25 citant Chambre d'Appel *Kajelijeli*, para. 263

1099/A

18. Pour toutes ces raisons, le Procureur prie respectueusement la Chambre d'Appel de rejeter dans son intégralité comme mal fondée la requête de Hategekimana .

19. En ce qui concerne la requête de Hategekimana du 3 décembre 2010 également faite sur la base de l'article 68 du Règlement, le Procureur n'entend pas argumenter de nouveau sur ce point dans la présente réponse et s'en remet à la sagesse de la chambre d'Appel déjà saisie de l'ensemble de ce dossier suite à la condamnation de l'accusé par la Chambre de première instance pour génocide et crimes contre l'humanité dans son jugement du 6 décembre 2010.

PAR CES MOTIFS

Qu'il plaise à la Chambre d'Appel :

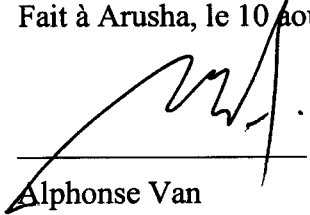
De relever le Procureur de la forclusion du délai de réponse de 10 jours dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en raison du fait que le dépôt légèrement tardif de la réponse du Procureur ne saurait causer aucun préjudice à l'appelant et par conséquent accepter les présentes écritures du Procureur ;

De rejeter dans son intégralité comme mal fondée la requête en extrême urgence de Hategekimana en ce qu'elle ne démontre nullement en quoi le Procureur a violé ses obligations de communication de pièces en vertu de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve.

Sous toutes réserves et ce sera justice.

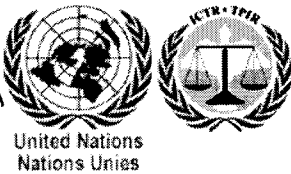
Nombre de mots : 1338

Fait à Arusha, le 10 août 2011.



Alphonse Van
Avocat Général Principal pour les Appels.

5-0243



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometownu
	<input type="checkbox"/> OIC, JLSJ P. Besnier	<input type="checkbox"/> OIC, JPU C. K. Hometownu	<input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/Team IV)
	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague K. K. A. Afande R. Muzigo-Morrison		
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input type="checkbox"/> Defence (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor's Office Alphonse Van (names)
	<input type="checkbox"/> Other: (names)		
Case Name:	The Prosecutor vs. Ildephonse Hategekimana		Case Number: ICTR-00-55B-A
Dates:	Transmitted: 10/08/2011		Document's date: 10/08/2011
No. of Pages:	5	Original Language:	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of Document:	REPONSE DU PROCUREUR A LA « REQUETE EN EXTREME URGENCE DE ILDEPHONSE HATEGEKIMANA AUX FINS D'ENJOINDRE AU PROCUREUR DE DIVULGUER TOUTES LES PIECES EN SA POSSESSION CONCERNANT LE PROCES DE L'ACCUSE EN VERTU DE L'ARTICLE 68 DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE » DEPOSEE LE 28 JUILLET 2011		
Classification Level:	TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Ex Parte	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
<input type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book
<input checked="" type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Judgement	<input checked="" type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities
			<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
			<input type="checkbox"/> Submission from parties
			<input type="checkbox"/> Accused particulars

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English French Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH the original and the translated version** for filing, as follows:

Original	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party **will be submitting the translated version(s)** in due course in the following language(s):

English French Kinyarwanda

KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW

<input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
---	--

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	COMMENTS	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date:



**COURT MANAGEMENT
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

AICC, P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 27 2504207-11 or 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848/49

**APPEALS ON MERITS - PROOF OF SERVICE - ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION – CHAMBRE D'APPEL - ARUSHA**

Date: 10 August 2011		Case Name / affaire: ILDEPHONSE HATEGEKIMANA	
		Case N° / n° de l'affaire: ICTR – 00 – 55B - A	
TO:	Appeals Chamber Support Unit, The Hague: - Mr. Koffi Afande - Ms. Rosette Muzigo-Morrison - Mr. Ramadhani T. Juma	<input type="checkbox"/> Judge / Mehmet Guney <input type="checkbox"/> Judge / Fausto Pocar <input type="checkbox"/> Judge / Andresia Vaz <input type="checkbox"/> Judge / Theodor Meron <input type="checkbox"/> Judge / Carmel Agius	
	ACCUSED / DEFENSE <input checked="" type="checkbox"/> Accused / <i>Accusé</i> <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / <i>Conseil Principal:</i> <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha: (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Fax: <input checked="" type="checkbox"/> Co-Counsel / <i>Conseil Adjoint:</i> <input type="checkbox"/> Arusha (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Fax:		
	OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input checked="" type="checkbox"/> Hassan Bubacar Jallow, Prosecutor <input checked="" type="checkbox"/> B. Majola, Deputy Prosecutor <input checked="" type="checkbox"/> James Arguin, Chief, ALAD <input type="checkbox"/> The Hague / <i>La Haye</i> <input type="checkbox"/> Arusha (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Kigali		
From:	<input type="checkbox"/> Chief, CMS <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC I) <input type="checkbox"/> R. Kouambo (TC II) <input checked="" type="checkbox"/> C. Hometowu (TC III) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/Team IV) <input type="checkbox"/> Other		
CC:	<input type="checkbox"/> Registrar <input type="checkbox"/> OLA, NY <input type="checkbox"/> Deputy Registrar <input type="checkbox"/> ICTR Spokesperson <input type="checkbox"/> M. Niang <input type="checkbox"/> WVSS <input type="checkbox"/> DCDMS <input type="checkbox"/> CSS <input type="checkbox"/> Other		
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants:</i>		

[Handwritten signature]
11-08-2011

Documents name / <i>Titre du document</i>	Date Filed / <i>Date enregistré</i>	Pages
REPONSE DU PROCUREUR A LA "REQUETE EN EXTREME URGENCE D'ILDEPHONSE HATEGEKIMANA AUX FINS D'ENJOINDRE AU PROCUREUR DE DIVULGUER TOUTES LES PIECES EN SA POSSESSION CONCERNANT LE PROCES DE L'ACCUSE EN VERTU DE L'ARTICLE 68 DU REGLEMENT DE PREUVE ET DE PROCEDURE (RPP)" DEPOSEE LE 28 JUILLET 2011.	108/08/2011	1103/A – 1099/A

No. of pages transmitted including this cover sheet / *Nombre de pages transmises, page de garde comprise:* XXX
 In case of transmission difficulties, please contact: Central Registry / *En cas de difficulté de transmission, veuillez contacter:*
 Tel: +1 212-963 28 50 ext. 4118, 5063 Fax: +1 212-963 28 48 Email: mburu1@un.org or lipscombe@un.org